

N° 5399<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum
2. l'article 45 de la loi du 12 septembre 2003 relative au revenu des personnes handicapées

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(30.11.2004)

Par dépêche du 16 novembre 2004, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'article 2, paragraphe (2), de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (SSM), le gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés „un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus“ ainsi que, le cas échéant, „un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum“. La dernière adaptation de celui-ci (+ 3,5%) a été réalisée avec effet au 1er janvier 2003 par la loi du 20 décembre 2002.

D'après l'exposé des motifs joint au projet sous avis, „le salaire social minimum accuse ... un retard de 2,0%“, „comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2001“. En conséquence, le gouvernement propose à la Chambre des Députés de relever du même pourcentage, par le biais d'un projet de loi modifiant l'article 14 de la loi de base de 1973, le montant du salaire social minimum y fixé pour un travailleur non qualifié. Le SSM d'un travailleur qualifié étant d'office supérieur de vingt pour cent en vertu de l'article 4 (1) de la loi précitée, il augmentera donc également et automatiquement de 2%.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle à ce sujet que, dans le passé, elle s'était à plusieurs reprises livrée à l'exercice de publier un tableau synoptique montrant les rapports entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti.

Or, il s'est avéré que cette opération, si elle avait le mérite de mettre à jour quelques faits qui ne plaisaient pas à tout le monde, revenait tout simplement à prêcher dans le désert, les conclusions à en tirer par ceux qui sont au pouvoir et les suites à y réserver se faisant toujours attendre.

Quoi qu'il en soit, la Chambre reste toujours et encore d'avis que l'équilibre entre les diverses prestations sociales, et notamment entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti, n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le relèvement proposé du salaire social minimum.

Quant à la mesure inscrite à l'article 2 du projet sous avis, et qui a pour but de „clarifier“ une disposition de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées „en vue de lui redonner l'esprit voulu par le législateur“, elle rencontre la pleine approbation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Il se recommanderait toutefois, dans le souci d'une meilleure lisibilité du texte, de faire usage de la possibilité offerte par le législateur à l'article 47 de la loi en question et d'en utiliser l'intitulé abrégé.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 30 novembre 2004.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG